

ONTARIO

Sommaire de l'application du régime de réglementation sur les déchets de la LPE de l'Ontario aux déchets attribuables aux véhicules en fin de vie.

Date de préparation : Le 29 novembre 2011

AVIS AU LECTEUR : L'information contenue dans ce document a été préparée par Summerhill Group Inc. et doit être utilisée à des fins de discussion seulement. Tous les règlements auxquels on fait référence relèvent de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) de l'Ontario.

Le tableau suivant concerne les déchets qu'on retrouve fréquemment dans les centres de recyclage en Ontario, mais il pourrait ne pas couvrir tous les types de déchets dans tous les centres de recyclage. Les types et les caractéristiques des déchets sont communs, mais pas nécessairement exacts. Le producteur doit caractériser correctement tous les déchets et assurer leur manutention conformément aux lois de l'Ontario.

Nom commun des déchets	Catégorie possible du déchet visé	Caractéristiques possibles	Inscription du producteur exigée***	Exigences en matière de déclaration	Seuil d'avis d'entreposage	Exigence d'entreposage dans les 5 jours après 90 jours	Période d'entreposage maximale	Durée de conservation du manifeste	Exigence en matière d'enregistrement du producteur	Exigence en matière d'entreposage	
	Règ. 347 « Manuel »	Règ. 347 « Manuel »	Règ. 347 « Manuel »	Règ. 347 « Manuel »	Règ. 347, art. 17.2(3)	Voir ci-dessous.	Règ. 347, art. 17.2(2)	Règ. 347, art. 18(8)	Voir ci-dessous.	Règ. 347, art. 17.2(1)	
Huiles usées	252	L (liquide industriel)	> 25 litres produits par mois ou accumulés sur place, règ. 347 « Manuel »	> 25 litres	90 jours	1) Avis d'entreposage du déchet concerné, règ. 347, article 17.2(3 à 7) 2) Conserver une copie de l'avis pendant 2 ans après avoir éliminé le déchet, règ. 347, article 17.2(8)	24 mois	2 ans	1) À tous les ans avant le 15 février, règ. 347, article 18(1) 2) Conserver le rapport d'enregistrement du producteur pendant 3 ans, règ. 347, article 18(6.1)	Prévenir les fuites, les déversements ou les dommages ou la détérioration du conteneur utilisé pour l'entreposage.	
Antigel	212	L (liquide industriel)		> 25 litres	90 jours						
Lave-glace de pare-brise	212	L (liquide industriel)		> 25 litres	90 jours						
Boue du séparateur d'huile/eau	251	L (liquide industriel)		> 25 litres	90 jours						
Huiles usées	252	H (produit dangereux)		> 5 kg produits par mois ou accumulés sur place, règ. 347 « Manuel »	> 5 kg						90 jours
Carburants usés, incluant essence et diesel	221	I (produit allumable)		> 5 kg	90 jours						
Varsol/solvants de nettoyage des pièces	213	I (produit allumable)	> 5 kg	90 jours							
Batteries de voiture (plomb-acide)	Une « batterie usée intacte » n'est pas définie comme un déchet visé si elle est destinée à un centre de récupération de batteries usées, règlement 347, article 1.3(2).										
Interrupteurs au mercure	Un « déchet de mercure ordinaire » n'est pas défini comme un déchet visé s'il est destiné à un centre de récupération de déchets de mercure ordinaires, règlement 347, article 1.3(3).										
Sol contaminé/produits absorbants/chiffons huileux	La classification du déchet relève du producteur. L'entreprise de gestion des déchets peut contribuer à déterminer les options appropriées en matière d'élimination.										
Pneus	< 5 000 pneus sur place ou volume total de toutes les piles sur place < 300 mètres cubes, règlement de l'Ontario 347, article 6(3).										
Huiles usées et lubrifiants brûlés aux fins d'un chauffage/combustible dérivé d'un déchet**	252	L (liquide industriel) ou H (dangereux)	Sera toujours nécessaire.	Voir la section consacrée à l'huile usée ci-dessus si on doit procéder à l'élimination hors du site.	S/O – Conformément à l'ACE.	S/O – Conformément à l'ACE.	S/O – Conformément à l'ACE.	Voir la section consacrée à l'huile usée ci-dessus si on doit procéder à l'élimination hors du site.	1) Une fois l'an au plus tard le 15 février, règ. 347, article 18(1) et 2) Conserver le rapport d'enregistrement du producteur	Prévenir les fuites, les déversements ou les dommages ou la détérioration du conteneur utilisé pour	

									pendant 3 ans, règ. 347, article 18(6.1)	l'entreposage, règ. 347, article 17.2(1) et conformément à l'ACE.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

*Le terme « Manuel » fait référence au *Registration Guidance Manual for Generators of Liquid Industrial and Hazardous Waste*, ministère de l'Environnement, avril 1995, version amendée.

** Doit obtenir l'approbation de conformité environnementale (ACE) accordée par le ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la protection de l'environnement; emplacement situé dans le district territorial d'Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay ou Timiskaming, règlement 347, article 28.3-6.

*** Enregistrer les déchets visés sur le site www.hwin.ca.

Réfrigérants utilisés	Catégorie possible du déchet visé	Désignation du déchet	Options en matière d'élimination	Interdiction/déversement	Seuil d'avis d'entreposage	Exigence d'entreposage de plus de 6 mois	Période d'entreposage maximale	Durée de conservation des dossiers	Autres exigences	Exigence en matière d'entreposage
Possession de substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 recueillies (incluant du R-12) avant le 1 janvier 2012*	S/O	S/O	Concessionnaire de gros de réfrigérants ou site mobile d'élimination de réfrigérant soumis à une ACE afin de traiter les réfrigérants usés au moyen d'un système mobile, règlement de l'Ontario 463/10, article 36 et règlement 347, article 37(1)b.	Ne pas déverser dans un environnement naturel ou un édifice, vendre ou réutiliser, etc. Règlement de l'Ontario 463/10, article 2 et règlement 347, article 36(1).	Éliminer au plus tard le 1 juillet 2012, règlement de l'Ontario 463/10, article 35(1)	Sur demande, le directeur peut prolonger le temps d'entreposage, règlement de l'Ontario 463/10, article 35(3).	Au plus tard le 1 juillet 2012, règlement 463/10, article 35(1)	Tenir des registres écrits pendant 2 ans. Voir le règlement 347, article 38 (1) et (4) pour connaître les détails sur ces registres.	Certification d'utilisation des réfrigérants et d'un équipement de réfrigération, règlement de l'Ontario 463/10, article 34.	Exigences en matière de conteneur, règlement de l'Ontario 463/10, article 28.
Possession de substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 recueillies (incluant du R-12) à compter du 1 janvier 2012*	S/O	Déchet dangereux désigné à compter du 1 juillet 2012, règlement de l'Ontario 463/10, article 37.	Voir ci-dessus.	Ne pas déverser dans un environnement naturel ou un édifice, vendre ou réutiliser, etc. Règlement de l'Ontario 463/10, article 2 et règlement 347, article 2.	Six mois après avoir recueilli le réfrigérant, règlement de l'Ontario 463/10, article 35(2)	Sur demande, le directeur peut prolonger le temps d'entreposage, règlement de l'Ontario 463/10, article 35(3).	Six mois après avoir recueilli le réfrigérant, règlement de l'Ontario 463/10, article 35(2).	Tenir des registres écrits pendant 2 ans. Voir le règlement 347, article 38 (1) et (4) pour connaître les détails sur ces registres.	Certification d'utilisation des réfrigérants et d'un équipement de réfrigération, règlement de l'Ontario 463/10, article 34.	Exigences en matière de conteneur, règlement de l'Ontario 463/10, article 28.
Réfrigérants individuels/contaminés qui ne contiennent pas de substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou 2 (incluant du R-134a)	S/O	S/O	Un recycleur de réfrigérants mobile ou un site mobile d'élimination de réfrigérant soumis à une ACE afin de traiter les réfrigérants usés au moyen d'un système	Ne pas déverser dans un environnement naturel ou un édifice, vendre ou réutiliser, etc. Règlement de l'Ontario 463/10, article 19(1) et règlement 347,	S/O	S/O	S/O	Tenir des registres écrits pendant 2 ans. Voir le règlement 347, article 38 (1) et (4) pour connaître les détails sur ces registres.	Certification d'utilisation des réfrigérants et d'un équipement de réfrigération, règlement de l'Ontario 463/10, article 34.	Exigences en matière de conteneur, règlement de l'Ontario 463/10, article 28.

			mobile, règlement 347, article 37(1)b.	article 36(1).						
--	--	--	--	----------------	--	--	--	--	--	--

*Comprend d'autres réfrigérants combinés aux substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1, règlement de l'Ontario 463/10, article 2.

Nom commun des produits réutilisés	
Antigel	Les recycleurs d'automobiles en Ontario peuvent ne pas désigner les produits recueillis comme étant un déchet lorsqu'ils prévoient les réutiliser ou les vendre aux fins originales prévues.
Lave-glace de pare-brise	
Carburant diesel	
Batteries de voiture (accumulateurs au plomb)	
Pneus	
Réfrigérants – hydrocarbures halogénés (incluant le R-134a)	Vente ou transfert de réfrigérant, règlement de l'Ontario 463/10, article 29(2).

Déversements

Voir la partie X de la LPE afin de connaître les exigences en cas de déversement d'un polluant, incluant l'envoi d'un avis immédiat au ministère de l'Environnement et à d'autres en vertu de l'article 92. Certaines exemptions à certaines exigences en matière d'avis peuvent être accordées conformément au règlement de l'Ontario 675/98 et au règlement de l'Ontario 463/10. Il n'existe cependant aucune exemption au devoir de nettoyer un déversement en vertu de la LPE (les mesures d'atténuation et les exigences sont énoncées à l'article 93).